

ATTENDU QUE la Feuille de route gouvernementale pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment identifie, pour la Ville de Montréal, des cibles d'implantation relatives à des projets de bâtiments et d'infrastructures civiles;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76117

Gouvernement du Québec

## **Décret 1564-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT les modifications au programme de Supplément au loyer – marché privé

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a annoncé, lors du déploiement du plan d'action Un chez-soi pour tous les Québécois, le 11 juin 2021, l'ajout de 1 000 logements subventionnés par l'entremise du programme de Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, la Société a été autorisé à mettre en œuvre le programme de Supplément au loyer – marché privé, lequel a été modifié conformément au décret numéro 491-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin, notamment, de modifier les critères d'admissibilité des logements qu'il prévoit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 22 juillet 2021, par sa résolution numéro 2021-047, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme de Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au programme de Supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au programme de Supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ

1. Le programme de Supplément au loyer – marché privé, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, modifié par le décret numéro 491-2021 du 31 mars 2021, est à nouveau modifié à la section « Définitions et sigle » :

1<sup>o</sup> par la suppression du sigle « HLM », et sa signification « Habitation à loyer modique » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « Loyer reconnu », de « 110 % » par « 150 % » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « Office d'habitation » par la suivante :

« Association ayant la personnalité morale et constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ».

2. La section 1 de ce programme est remplacée par la suivante :

« Pour aider les ménages à faible revenu à se loger, la Société a mis en place le Programme qui leur fournit une aide afin qu'ils puissent habiter dans des logements qui appartiennent à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif, tout en payant un loyer correspondant à 25 % de leur revenu.

Le Programme a pour avantage de loger davantage de ménages à faible revenu, de réduire la concentration des personnes économiquement faibles et de favoriser la participation de l'entreprise privée. Il vise à répondre rapidement aux besoins d'aide au logement des ménages les plus défavorisés. Ces ménages se composent principalement de familles monoparentales, de personnes âgées et de personnes seules. Plusieurs de ces personnes vivent des problématiques particulières (santé mentale, toxicomanie, etc.) et présentent un besoin permanent d'aide au logement. Sans ce soutien financier, elles se retrouveraient dans une plus grande précarité et pauvreté et risqueraient d'être dans une situation d'instabilité résidentielle.

De 2015 à 2019, le nombre de ménages en attente d'un logement, d'une habitation à loyer modique ou subventionné par l'entremise d'un programme de Supplément au loyer, a diminué progressivement de 41 131 à 36 548, suivi d'une légère hausse en 2020 à 37 149. La diminution entre 2015 et 2019 serait, en partie, attribuable aux subventions octroyées dans le cadre du Programme. Toutefois, la hausse observée en 2020 risque de s'accroître en 2021 en raison de la conjonction de la pandémie et de la surchauffe immobilière.

La gestion des logements subventionnés par le Programme est encadrée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1), le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) et le Code civil du Québec ».

3. La section 2 de ce programme est remplacée par la suivante :

« Le Programme vise à assurer l'accès à un logement et à la stabilité résidentielle des ménages les plus défavorisés. Plus particulièrement, les objectifs du Programme sont de diminuer le nombre de ménages en attente d'un logement et d'augmenter le nombre de logements subventionnés dans le marché locatif privé ».

4. La sous-section 3.2 de ce programme est abrogée.

5. La sous-section 3.3 de ce programme est modifiée par le remplacement du dernier point par le suivant :

« Le loyer au bail ne doit pas dépasser 110 % du loyer médian du marché reconnu par la Société. Malgré ce qui précède, ce taux peut, exceptionnellement, être augmenté à 120 % pour 500 logements autorisés par la Société et à 150 % pour les logements situés sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ».

6. La sous-section 3.4 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> au deuxième point, par la suppression de « et Logement abordable Québec (LAQ) » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du dernier point.

7. La sous-section 4.1 de ce programme est modifiée par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Une demande doit être soumise à un office d'habitation en remplissant le formulaire de demande, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien tel que prévu au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique ».

8. La sous-section 4.2 de ce programme est modifiée par l'insertion, après « office d'habitation », de « reçoit ».

9. La sous-section 5.1 de ce programme est modifiée par le remplacement de « l'attribution » par « les conditions de location ».

10. La section 9 de ce programme est modifiée par l'insertion, après « réparation », de « s'il y a lieu, des dommages causés au logement par le locataire ».

11. La section 10 ce programme est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « feront également état » par « doivent comprendre ».

76138

Gouvernement du Québec

## Décret 1565-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal souhaite rénover 650 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, le 5 mai 2021, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont annoncé qu'ils accordaient un financement additionnel de 100 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal pour permettre la rénovation de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le logement conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1005-2020 du 30 septembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 17 758 566 \$ au cours de l'exercice

financier 2021-2022, 49 805 563 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 26 511 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 17 758 566 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 49 805 563 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 26 511 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76142

Gouvernement du Québec

## Décret 1572-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique

ATTENDU QUE la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour la mise en place d'une patrouille de sensibilisation nautique sur les cours d'eau du territoire desservi par la Régie;